

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0172(CNS)	Procédure terminée
Aide macrofinancière au Liban		
Sujet		
6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers		
6.40.05.04 Relations avec les pays du Machrek		
6.40.15 Politique européenne de voisinage		
Zone géographique		
Liban		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		11/09/2007
		PSE ARIF Kader	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		12/09/2007
		PPE-DE SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA José Ignacio	
	BUDG Budgets		20/09/2004
		GUE/NGL SEPPÄNEN Esko	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2839	10/12/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires économiques et financières	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
20/08/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0476	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2007	Vote en commission		Résumé
22/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0452/2007	
28/11/2007	Débat en plénière		
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
29/11/2007	Décision du Parlement	T6-0550/2007	Résumé
10/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

10/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0172(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/6/52497

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0476	20/08/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE394.164	27/09/2007	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE394.234	15/10/2007	EP	
Avis de la commission	AFET	PE394.236	20/11/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0452/2007	22/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0550/2007	29/11/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)6527	18/12/2007	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2007/860](#)
[JO L 337 21.12.2007, p. 0111](#) Résumé

Aide macrofinancière au Liban

OBJECTIF : apporter une aide macrofinancière au Liban sous la forme d'un don et d'un prêt d'un montant de 80 Mios EUR.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la Commission propose d'attribuer au Liban une aide macrofinancière en vue de soutenir les finances publiques et la balance des paiements du pays. Compte tenu de l'endettement élevé du Liban, l'aide financière communautaire comprendrait 50 Mios EUR à titre de prêts et jusqu'à 30 Mios EUR à titre de dons.

L'aide proposée concourra à l'effort de consolidation budgétaire déployé par le Liban pour ramener sa dette publique à un niveau supportable par la mise en ?uvre de son programme de réformes économiques. Elle serait essentiellement destinée à soutenir les efforts réalisés par le Liban pour assurer la reconstruction du pays après la guerre et opérer un redressement économique durable tout en allégeant les contraintes financières qui pèsent sur la mise en ?uvre du programme économique du gouvernement.

L'aide aiderait également les autorités du Liban à mettre en ?uvre les mesures prévues par le plan d'action UE-Liban dans le cadre de la

politique européenne de voisinage.

L'aide macrofinancière proposée sera exceptionnelle et d'une durée limitée. Elle complétera l'aide reçue :

- des institutions de Bretton Woods,
- des bailleurs de fonds arabes et autres donateurs bilatéraux,
- des États membres de l'UE,
- des fonds propres de l'UE, au titre de l'IEVP et des fonds de la BEI, dans le cadre du programme global d'assistance communautaire.

L'octroi de l'aide macrofinancière serait subordonné aux progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme d'urgence post-conflit (EPCA) du FMI et d'un autre programme soutenu par le FMI.

L'aide macrofinancière serait mise à la disposition du Liban pendant une période de deux ans. Les fonds seraient débloqués en 3 tranches au maximum, à verser au cours de la période 2007-2009. Elle serait débloquée par la Commission, qui déterminerait avec les autorités concernées les conditions particulières, économiques et financières, dont serait assorti le versement des tranches d'aide.

Les mesures spécifiquement destinées à prévenir la fraude et autres irrégularités, conformément au règlement financier, seront dûment prises en compte.

Compte tenu de l'ampleur des besoins de financement en 2007 et de la ferme volonté affichée par l'UE de soutenir l'État libanais, la Commission estime que cette décision devrait être adoptée avant la fin de 2007.

Un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision serait remis au Parlement européen chaque année.

Aide macrofinancière au Liban

En adoptant le rapport de M. Kader ARIF (PSE, FR), la commission du commerce international a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière au Liban. Si les députés approuvent pleinement l'aide macrofinancière exceptionnelle au Liban, ils estiment qu'il y a lieu d'améliorer la proposition en termes de clarté, de transparence et de responsabilisation. C'est pourquoi, de nombreux amendements ont été adoptés en vue d'améliorer et de clarifier la proposition. Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit:

- rappeler les principes généraux qui devraient guider l'aide : celle-ci devrait être strictement complémentaire des financements existants accordés i) par les institutions de Bretton Woods, ii) dans le cadre des procédures de rééchelonnement de la dette mises en œuvre par le Club de Paris, iii) au travers de l'enveloppe budgétaire fournie par les donateurs bilatéraux et par la Communauté au titre d'autres programmes. Dans le même temps, cette aide devrait apporter une valeur ajoutée par rapport aux programmes et aux moyens des institutions financières internationales (IFI). Elle devrait également être cohérente avec les instruments de la politique extérieure de l'Union (dont, en particulier, la politique européenne de voisinage qui ne sera effective dans ce pays qu'à compter de 2009 - l'aide macrofinancière devrait donc permettre de combler le fossé jusque là, puisqu'elle sera à la disposition de ce pays durant la période 2007-2009). L'aide devrait en outre être subordonnée au respect de certaines obligations minutieusement contrôlées et évaluées afin de prévenir des fraudes et d'autres irrégularités financières;
- rappeler certains éléments de politique étrangère inhérents à la situation politique du Liban : les députés estiment notamment que ce pays devrait être libéré de « toute ingérence étrangère » et devrait voir « renforcer son gouvernement légitime et démocratique ». Ils estiment également que l'Union et ses États membres devraient jouer un rôle important dans la nouvelle mission FINUL (Force intérimaire des Nations unies au Liban) en vue de stabiliser la région et de trouver une solution à long terme aux sources du conflit de 2006 au Liban sud ;
- rappeler l'objectif principal de l'aide, à savoir : combler le déficit dans la balance des paiements du Liban et permettre ainsi à ce pays de surmonter les difficultés économiques conjoncturelles provoquées par le conflit de 2006 avec Israël et les effets cumulés des précédentes politiques économiques;
- insister sur les conditions liées à l'octroi de l'aide : les députés insistent notamment sur le fait que l'aide ne devrait être accordée qu'après vérification du respect des conditions à convenir avec les autorités libanaises. Les conditions de versement des tranches de l'aide, qui doivent être établies dans un protocole d'accord et un accord de subvention, doivent comporter des objectifs concrets à atteindre dans une série de domaines dont l'amélioration de la transparence et de la viabilité des finances publiques; l'application de priorités macroéconomiques et budgétaires; la pleine conformité avec les normes internationales en matière de démocratie et de respect des droits de l'homme, et les principes fondamentaux de l'État de droit. L'aide devrait en outre dépendre du succès de la reconstruction du Liban et de l'amélioration de sa situation économique et sociale globale ;
- insister sur le caractère exceptionnel de l'aide proposée et limiter le nombre de tranches à 3 exclusivement (en effet, vu le type de base juridique envisagé, de nouvelles tranches d'aide au-delà du délai prescrit, ne sauraient intervenir) ;
- renforcer le volet « lutte contre la fraude » de la proposition : les députés demandent que des auditeurs internes soient chargés d'effectuer une évaluation indépendante de l'aide et que le gouvernement libanais prenne des dispositions pour supprimer tout risque de fraude, de corruption et d'utilisation incorrecte des fonds ;
- prévoir des mesures d'adaptabilité de l'aide en fonction de l'évolution de la situation politique au Liban : les députés suggèrent que si la situation se détériore au Liban, la Commission (après en avoir informé le Parlement) adapte l'octroi de l'aide à l'évolution de la situation dans ce pays. Il pourrait notamment être envisagé de suspendre l'aide si une détérioration de la situation politique empêchait la réalisation des objectifs l'aide ou si des violations graves des normes internationales en matière de démocratie et de droits de l'homme se faisaient jour ;
- renforcer le rôle du Parlement européen : la Commission devrait en particulier mieux informer le Parlement en ce qui concerne la mise en œuvre effective de cet instrument d'aide et lui présenter un rapport d'évaluation ex post. Elle devrait également informer le Parlement en temps utile de toute décision future éventuelle concernant l'octroi d'aides macrofinancières. À cet égard, la mise en place, par la Commission, d'un système d'«alerte précoce» garantirait un traitement plus rapide du dossier par la commission parlementaire compétente et éviterait les retards inutiles susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables pour le bénéficiaire final de l'aide.

De plus, le volet social des réformes entreprises est très limité par rapport aux volets économique et financier. Les députés demandent dès lors que l'on augmente les dépenses destinées à l'éducation et la formation, ainsi qu'à la lutte contre la pauvreté.

Le rapporteur a également voulu insisté sur le fait qu'un instrument aussi important que l'aide macrofinancière devrait reposer sur une « base juridique normale » et non sur des décisions ad hoc du Conseil, prises au coup par coup. Un règlement-cadre sur l'aide macrofinancière, établi en codécision, devrait dès lors être proposé pour renforcer la transparence, la responsabilisation et les systèmes de surveillance de l'aide octroyée. Il demande dès lors que cette action ait pour base juridique l'article 179 et non l'article 308 du traité CE. La Commission et le Conseil sont donc invités à appliquer cette base juridique à toute proposition d'aide macrofinancière future au profit des pays en développement.

Aide macrofinancière au Liban

En adoptant tel quel le rapport de M. Kader ARIF (PSE, FR), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission du commerce international et modifie, dans la cadre de la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière au Liban.

Globalement, le Parlement approuve l'aide macrofinancière exceptionnelle accordée au Liban mais il améliore en divers points la proposition en vue de clarifier les principes de transparence de l'aide (notamment, en renforçant l'information du Parlement européen) et de responsabilisation inhérents à l'octroi de l'aide.

Les principales modifications peuvent se résumer comme suit:

- rappel des principes généraux devant guider l'octroi de l'aide macrofinancière : celle-ci devrait être complémentaire des financements existants accordés par les institutions de Bretton Woods et du Club de Paris ainsi que des programmes communautaires existants (dont, en particulier, le programme européen de voisinage afin de faire coïncider la fin de l'octroi de l'aide macrofinancière avec les financements accordés au titre du programme de voisinage, à compter de 2009). Dans le même temps, cette aide devrait s'insérer dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen et de la Conférence internationale des donateurs sur le soutien au Liban (janvier 2007) et apporter une valeur ajoutée par rapport aux programmes et aux moyens des institutions financières internationales (IFI). Elle devrait en outre être subordonnée au respect de certaines obligations minutieusement contrôlées et évaluées afin de prévenir des fraudes et d'autres irrégularités financières;
- rappel de certains éléments de politique étrangère inhérents à la situation politique du Liban : le Parlement estime notamment que ce pays devrait être libéré de « toute ingérence étrangère » et devrait voir « renforcer son gouvernement légitime et démocratique ». Il estime en outre que l'Union et ses États membres devraient jouer un rôle important dans la nouvelle mission FINUL (Force intérimaire des Nations unies au Liban) en vue de stabiliser la région et de trouver une solution à long terme aux sources du conflit de 2006 au Liban sud ;
- rappel du caractère exceptionnel de l'aide et de son objectif principal (à savoir combler le déficit dans la balance des paiements du Liban et permettre ainsi à ce pays de surmonter ses difficultés économiques conjoncturelles provoquées par le conflit de 2006 avec Israël et les effets cumulés des précédentes politiques économiques) ;
- mise en évidence des conditions liées à l'octroi de l'aide : le Parlement insiste sur le fait que l'aide ne devrait être accordée qu'après vérification du respect de certaines conditions à convenir avec les autorités libanaises. Les conditions de versement des tranches de l'aide, qui doivent être établies dans un protocole d'accord et un accord de subvention, doivent comporter des objectifs concrets à atteindre dans une série de domaines dont l'amélioration de la transparence et de la viabilité des finances publiques; l'application de priorités macroéconomiques et budgétaires; la pleine conformité avec les normes internationales en matière de démocratie et de respect des droits de l'homme, et les principes fondamentaux de l'État de droit. L'aide devrait en outre dépendre du succès de la reconstruction du Liban et de l'amélioration de sa situation économique et sociale globale ;
- limitation du nombre de tranches d'aides à octroyer au Liban à 3 uniquement ;
- renforcement du volet « lutte contre la fraude » de la proposition : le Parlement demande que des auditeurs internes soient chargés d'effectuer une évaluation indépendante de l'aide et que le gouvernement libanais prenne des dispositions pour supprimer tout risque de fraude, de corruption et d'utilisation incorrecte des fonds ;
- introduction de nouvelles mesures d'adaptabilité de l'aide en fonction de l'évolution de la situation politique au Liban : le Parlement suggère que si la situation se détériore au Liban, la Commission (après en avoir informé le Parlement) adapte l'octroi de l'aide à l'évolution de la situation dans ce pays. Il pourrait notamment être envisagé de suspendre l'aide si une détérioration de la situation politique empêchait la réalisation des objectifs l'aide ou si des violations graves des normes internationales en matière de démocratie et de droits de l'homme se faisaient jour ;
- renforcement du rôle du Parlement européen : la Commission devrait en particulier mieux informer le Parlement en ce qui concerne la mise en œuvre effective de cet instrument d'aide et lui présenter un rapport d'évaluation ex post 2 ans au plus tard après l'expiration de la période de mise en œuvre de l'aide ;
- renforcer le volet social de l'aide : le Parlement demande que l'on augmente les dépenses destinées à l'éducation et la formation, ainsi qu'à la lutte contre la pauvreté. Il suggère également que le Liban trouve un juste équilibre entre les dépenses post-conflit, la reconstruction, la dette excessive et les besoins sociaux.

Aide macrofinancière au Liban

OBJECTIF : apporter une aide macrofinancière au Liban sous la forme d'un don et d'un prêt d'un montant de 80 Mios EUR.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/860/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban.

CONTENU : avec la présente décision, la Communauté octroie une aide macrofinancière au Liban pour soutenir les efforts réalisés par ce pays à l'échelon national pour assurer la reconstruction après la guerre et opérer un redressement économique durable, en allégeant ainsi les contraintes financières qui pèsent sur la mise en œuvre du programme économique du gouvernement libanais.

Compte tenu de l'endettement élevé du Liban, l'aide financière communautaire comprend 50 Mios EUR à titre de prêt et 30 Mios EUR à titre de don.

Le Liban est en effet confronté à d'importants besoins de financement résultant de l'accumulation des contraintes financières pesant sur le secteur public, parmi lesquelles une dette publique élevée, aggravée par le conflit militaire de juillet et août 2006 et une détérioration prévisible de la balance des paiements en 2007. Dans ce contexte, les autorités libanaises se sont adressées aux institutions financières internationales,

à la Communauté et aux donateurs bilatéraux pour obtenir une assistance financière assortie de conditions préférentielles.

En dépit du financement du FMI et de la Banque mondiale, il subsiste un important déficit financier résiduel au Liban qui est l'un des pays les plus endettés du monde.

C'est pourquoi la Communauté convient d'accorder au Liban une aide communautaire sous la double forme d'un don et d'un prêt, mesure appropriée pour aider le pays dans cette conjoncture difficile.

L'octroi de l'aide macrofinancière sera subordonné aux progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme d'urgence post-conflit (EPCA) du FMI et d'un autre programme soutenu par le FMI.

L'aide macrofinancière sera mise à la disposition du Liban pendant une période de deux ans. Toutefois, si les circonstances l'exigent, la Commission pourra décider, après consultation du comité économique et financier, de prolonger cette période d'un an au maximum.

Les fonds seront débloqués en 3 tranches au maximum. Les fonds seront débloqués par la Commission qui déterminera avec les autorités concernées les conditions particulières, économiques et financières, dont sera assorti le versement des tranches d'aide. Les 2^{ème} et 3^{ème} tranches seront libérées sous réserve d'une mise en œuvre satisfaisante du programme économique soutenu par le FMI et du plan d'action UE-Liban élaboré dans le cadre de la politique européenne de voisinage, ainsi que des autres mesures éventuellement convenues avec la Commission, ces autres tranches ne pouvant pas être versées moins d'un trimestre après la libération de la tranche précédente.

Les mesures spécifiquement destinées à prévenir la fraude et autres irrégularités, conformément au règlement financier, sont prévues.

Un rapport sur la mise en œuvre de la décision sera remis au Conseil et au Parlement européen pour le 31 août de chaque année.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 21.12.2007.